JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 du Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle	88,00 €
avec la propriété industrielle	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	106,00 €
avec la propriété industrielle	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises	. 60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Davos (Suisse) Forum économique mondial (25-26 janvier 2018) (p. 2884).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 19 septembre 2019 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « ALC Monacolimo » (p. 2886).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.650 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco (p. 2887).

- Ordonnance Souveraine n° 7.666 du 4 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses (p. 2887).
- Ordonnance Souveraine n° 7.677 du 16 septembre 2019 rendant exécutoire le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006 et entré en vigueur le 3 mai 2008 (p. 2888).
- Ordonnance Souveraine n° 7.691 du 19 septembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée (p. 2888).
- Ordonnance Souveraine n° 7.692 du 19 septembre 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 2889).
- Ordonnance Souveraine n° 7.695 du 20 septembre 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 7.668 du 6 septembre 2019 (p. 2890).
- Ordonnances Souveraines n° 7.699 et n° 7.700 du 20 septembre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 2890 et p. 2891).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 2891).
- Arrêté Ministériel n° 2019-792 du 17 septembre 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100% électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 2892).
- Arrêté Ministériel n° 2019-793 du 17 septembre 2019 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2020/2021 (p. 2894).
- Arrêté Ministériel n° 2019-794 du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié (p. 2894).
- Arrêté Ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019 relatif au service sanitaire pour les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (p. 2895).
- Arrêté Ministériel n° 2019-796 du 17 septembre 2019 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 2898).
- Arrêté Ministériel n° 2019-797 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans », au capital de 150.000 euros (p. 2898).
- Arrêté Ministériel n° 2019-798 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HGM », au capital de 150.000 euros (p. 2899).
- Arrêté Ministériel n° 2019-799 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jasmin Management S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2899).
- Arrêté Ministériel n° 2019-800 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MALJ », au capital de 150.000 euros (p. 2900).
- Arrêté Ministériel n° 2019-801 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM », au capital de 450.000 euros (p. 2901).

- Arrêté Ministériel n° 2019-802 du 19 septembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trebor Office », au capital de 150.000 euros (p. 2901).
- Arrêté Ministériel n° 2019-803 du 19 septembre 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association (p. 2902).
- Arrêtés Ministériels n° 2019-804 et n° 2019-805 du 19 septembre 2019 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2902).
- Arrêté Ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme (p. 2903).
- Arrêté Ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer (p. 2904).
- Arrêté Ministériel n° 2019-812 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié (p. 2904).
- Arrêté Ministériel n° 2019-813 du 19 septembre 2019 fixant la liste des catégories de médicaments dont la prescription comporte, aux côtés de la dénomination commune, le nom de marque ou de fantaisie (p. 2905).
- Arrêté Ministériel n° 2019-814 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang (p. 2905).
- Arrêté Ministériel n° 2019-815 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié (p. 2907).
- Arrêté Ministériel n° 2019-817 du 24 septembre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard (p. 2907).
- Arrêté Ministériel n° 2019-818 du 24 septembre 2109 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard (p. 2908).
- Arrêté Ministériel n° 2019-819 du 24 septembre 2019 portant réglementation d'un jeu de hasard « Roulette Monte-Carlo » (p. 2908).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-3554 du 19 septembre 2019 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2910).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2910).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2910).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-196 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2910).

Avis de recrutement n° 2019-197 d'un Chef de Bureau-Assistant(e) de Direction au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2910).

Avis de recrutement n° 2019-198 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2911).

Avis de recrutement n° 2019-199 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2911).

Avis de recrutement n° 2019-200 d'un Chef de Section - Chef de Projets junior polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2912).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2913).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2913).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2019 (p. 2914).

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2019 (p. 2915).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 16 septembre 2019 du Conseil National concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National » (p. 2915).

Délibération n° 2019-86 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National (p. 2915).

INFORMATIONS (p. 2918).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2920 à p. 2955).

Annexes au Journal de Monaco

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (p. 1 à p. 4).

Dispositions relatives à la protection des systèmes d'information sensibles (p. 1 à p. 4).

Publication n° 307 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Davos (Suisse)

Forum économique mondial

(25-26 janvier 2018)

S.A.S le Prince Albert II se rend à Davos pour participer à la 48° réunion annuelle du Forum économique mondial, qui réunit du 23 au 26 janvier 2018 des responsables politiques, dirigeants d'entreprise et intellectuels de plus de 110 pays afin d'échanger sur des problématiques urgentes de la planète, notamment dans les domaines de la santé et de l'environnement.

Le 25 janvier 2018 en milieu de journée, l'avion princier se pose à l'aéroport de Saint-Gall-Altenrhein.

S.A.S. le Prince est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II, et du lieutenant-colonel Philippe REBAUDENGO, Son aide de camp.

Il se rend au Centre de Congrès pour assister à une conférence organisée par le *National Geographic* sur la préservation des éléphants, en présence de Mme Paula Kahumbu, directrice de *WildlifeDirect* et porte-parole de la campagne *Hands Off Our Elephants* lancée en 2014 avec la première dame kenyane Margaret Kenyatta.

Au cours de la session, S.A.S. le Prince prend la parole :

« My thanks to Bronwyn Nielsel and Paula Kahumbu.

Ladies and Gentlemen,

Dear friends,

It is clearly difficult to come after Paula Kahumbu and speak on a subject she knows more about than anyone - a subject that she, more than anyone, has made part of her life, having given so much, done so much, brought so much to the elephant's cause.

So, my first comment on how to save the elephant would be is that we need Paula Kahumbus and individuals with the same dedication and passion.

We need ambassadors who are as eloquent, talented and persuasive as you are!

We must convince as many people as possible, to drum up as much energy as possible in support of the elephant - and, more widely, in support of preservation of biodiversity.

That is the tenor our discussions today: the need to work collectively, to move forward together embracing a shared cause.

This cause is the one of elephants, and, through them, our essential biodiversity, which is throughout the planet under threat.

I would like to remind that, according to the IUCN, 41% of amphibians, 13% of birds and 25% of mammals are at risk of extinction worldwide. And a recent UK study showed that almost 80% of winged insects had disappeared in Europe in a period of 30 years.

Most of these dramas are silent. There may be many of us at present worrying about elephants, but who is concerned over the future of the monk seal in the Mediterranean? Who is worried about the dwindling numbers of lepidoptera? And who is going to take action to save the last of the bald ibis?

In this sense, the elephants play a particularly valuable role as sentinels, because they arouse our attention and our affection. Because they make their presence noticed - and equally, their absence.

The danger that threatens elephants, and likewise other species, stems from the same cause, which is human activities. The cause lies in the customs that still today in some countries attach value to the use of ivory. It also, of course, lies in a tendency to undervalue the lives of other species.

And it lies above all, and this is becoming increasingly clear, in our difficulty in sharing our land - our planet that is common to all species.

In this respect, the conservation of elephants helps us to see the underlying mechanisms that lead humanity to destroy so many species and so many ecosystems that are nonetheless necessary to us.

It also helps us to determine solutions to end this carnage. These solutions do exist, as you indicate, my dear Paula Kahumbu, they are essentially cross-border solutions.

They include, to begin with, the instigation of more favorable global conditions, including greater individual knowledge and awareness, and above all the development of a more sustainable economy, and in particular farming methods that use less land.

There is the fight against poaching, this global scourge, this banditry that thrives at the expense of our common heritage. This is a cause that must bring us together, and I want to pay tribute here to all those heroes who, on the ground, give their time, their energy, and sometimes their lives to this battle that must be continually re-fought.

Unfortunately the fight against poaching will not be enough to save the elephant, unless it goes hand in hand with wider measures.

I refer to even stricter regulations on international trade, or on monitoring and guidance programs based on precise scientific expertise.

There is also the implementation of conservation zones, which are the only real way to enable animal species and human communities to co-exist, by organizing the sharing of resources in a sustainable fashion and by developing appropriate solutions.

These conservation measures prove their effectiveness everywhere, both for terrestrial and for marine species - and I am particularly well acquainted with the case of marine protected areas.

These measures, which we must now develop on a grand scale, enable us to preserve complete ecosystems, and to put in place global solutions, beyond measures aimed at particular species.

This, I believe, is one of the best answers to the risk that I alluded to just now: the risk of choosing to focus on a small number of animals that are more visible, more iconic.

Through them, we should in fact organize a new sharing of nature.

We should not be drawing imaginary boundaries between areas that are to be reserved for humans and others that are to be the province of wildlife. We must allow interaction, exchange, evolution, but always favor the priority on preserving ecosystems and protecting endangered species, on reconciling the development of humankind with that of nature upon which we depend.

It represents a huge task, which requires our energy, our resources, our ability to take decisions and exert our influence. It calls for the political will to innovate. It calls for the economic resources to gain acceptance of restrictions. And it also calls for human resources in monitoring and management.

I believe that it was necessary to stress these points before we begin our discussion.

Thank you! »

S.A.S. le Prince assiste ensuite à des réunions bilatérales avec M. Ray Dalio, président directeur général de *Bridgwater and Ocean Exploration*, MM. Dipender Saluja et Ion Iadigaroglou, directeurs de *Capricorn Investment Group*, et M. Badr Jafar, homme d'affaires aux Émirats arabes unis.

Puis le Souverain rejoint l'hôtel Grisha, où Il reçoit en audience M. Peter Thompson, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies et envoyé spécial des Nations Unies pour les océans, et M. Justin Mundy, directeur de *The Prince's Charities International Sustainability Unit*.

Le Souverain assiste ensuite à un dîner organisé par la Norvège en présence notamment du Prince héritier Haakon et de M. Børge Brende, président du *World Economic Forum* et ancien ministre des Affaires étrangères de Norvège.

Le lendemain matin, Il se rend à une conférence sur les océans *Taking actions on oceans* et prononce un discours d'ouverture :

« Ladies and Gentlemen,

Dear friends,

I would just say how delighted I am to have the opportunity to discuss the issue of the oceans with you today. It is a major issue for all of us, and I would like to thank the organisers of the World Economic Forum for making this meeting possible.

As you know, the seas cover over 70% of the Earth's surface. They play a decisive role in its climate and weather balance. They produce 50% of our oxygen and absorb 25% of our CO2 emissions. And the biodiversity they contain is essential for life on Earth and for our food.

Almost half of the world's population lives in coastal areas. Over 80% of world trade is carried by sea. And, in the future, most of our energy, food and raw materials may come from the sea.

However, today these seas are threatened. Global warming is disrupting our planet's ecosystems. CO2 emissions lead to a growing acidification, which makes many species more vulnerable, pollution threatens biodiversity, plastics pollute the entire food chain, and overfishing destroys species. Due to advances in technology, the exploitation of new resources is causing the pressure on the marine environment to increase continuously.

This is the situation and these are the reasons why there is an urgent need to reconcile humanity with the seas and to take action.

This requires everyone to be mobilised.

Naturally, States have a greater responsibility. They must do more to preserve the seas they are responsible for and take more effective action to avert the threats they face, notably in terms of overexploitation and pollution. They must also promote the emergence of a blue, sustainable economy.

Faced with this kind of challenge, States cannot do everything on their own. Civil societies must also take on their responsibilities. NGOs must step up their efforts, as we do with my Foundation.

Businesses, above all, should harness their resources and their capacity for innovation to support an economy capable of generating growth and profits without impoverishing the seas.

In order to be deployed, all these initiatives require global vision and authority. No authority is more legitimate or more universal than that of the United Nations.

This is the reason why the commitments that have been made, notably within the context of the Sustainable Development Goal 14, are essential.

I am also thinking about a few more major issues that my government and my Foundation are particularly involved in: the issue of the high seas, on which progress is being made. It is a great satisfaction because, more than ever before, there is a need for rules capable of preserving the biodiversity of these vast expanses of water, situated beyond national jurisdiction, which cover half of the Earth's surface and are now vulnerable.

I am also thinking about the development of marine protected areas and that the commitment made to protect over 10% of the globe's marine areas by 2020 will unfortunately not be concretely achieved, when we also know that the scientific community consider this figure to be insufficient.

This is why the appointment of a United Nations Secretary-General's Special Envoy for the Ocean has brought great hope. I am pleased that Peter Thomson agreed to be based at the Maison des Océans in Paris, an institution created by my greatgreat-grandfather, which has played a major role in helping to increase our knowledge and preservation of the seas for over 100 years now.

I am happy that we can contribute to its actions, which, supported by the legitimacy of the United Nations and by the mobilisation of all our efforts, can help bring about change.

It is something we all need, and it is essential that we can discuss this subject as we are doing today, in order to take specific, coordinated action.

Thank you very much. »

À l'issue de la conférence, S.A.S le Prince et Sa délégation se rendent à l'aéroport de Saint-Gall-Altenrhein.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 19 septembre 2019 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « ALC Monacolimo ».

Par Décision Souveraine en date du 19 septembre 2019, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « ALC Monacolimo ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.650 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.868 du 6 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Projet à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Delphine Frappier, Chef de Projet à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.666 du 4 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 7.246 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence Porta, Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même entité, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.677 du 16 septembre 2019 rendant exécutoire le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006 et entré en vigueur le 3 mai 2008.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ayant été déposé le 27 juin 2019 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco à compter du 27 juillet 2019 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est en annexe du présent Journal de Monaco. Ordonnance Souveraine n° 7.691 du 19 septembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, le mot « trésorier » est remplacé par le mot « vice-président ».

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, est modifié comme suit :

« Dans ce cas, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article 19-1 de ladite loi. ».

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, est supprimé.

ART. 3.

À l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, les mots « ou de trésorier » sont remplacés par les mots « , de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général ».

La seconde phrase de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, est supprimée.

Art. 4.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, est abrogé.

Art. 5.

À l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, le mot « trésorier » est remplacé par le mot « vice-président ».

Art. 6.

Au chiffre 2) du premier alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, le mot « trésorier » est remplacé par le mot « vice-président ».

Au second alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017, susvisée, le mot « trésorier » est remplacé par le mot « vice-président ».

Art. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.692 du 19 septembre 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu Notre Ordonnance n° 5.593 du 3 décembre 2015 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Matéa Pamart, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.695 du 20 septembre 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 7.668 du 6 septembre 2019.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 59 et 60;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.763 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.668 du 6 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de disponibilité;

Vu la demande écrite de ce magistrat ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 7.668 du 6 septembre 2019, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.699 du 20 septembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Guy, Théobald, François Dealexandris tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 mars 2015 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy, Théobald, François Dealexandris, né le 19 avril 1940 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.700 du 20 septembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Agnès, Marie, Claude Duillon (nom d'usage Mme Agnès Dealexandris) tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 mars 2015 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès, Marie, Claude Duillon (nom d'usage Mme Agnès Dealexandris), née le 22 janvier 1950 à Civens (Loire), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 c) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 28 novembre 2018 portant application de l'article 3 f) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les systèmes d'information sensibles sont ceux qui traitent d'informations dont la compromission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, la modification, l'altération, ou la divulgation à des personnes non autorisées, est de nature à nuire à la continuité du fonctionnement des entités publiques ou privées mettant en œuvre de tels systèmes d'information.

Chaque entité publique ou privée détermine la classification des informations sensibles selon les critères qu'elle fixe en fonction des composantes suivantes : disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité, et les marque par les moyens de son choix

ART. 2.

Les règles destinées à garantir la sécurité des systèmes d'information sensibles sont annexées au présent arrêté.

Des dérogations auxdites règles peuvent être accordées, au cas par cas et pour une durée déterminée, par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, sur la base de l'analyse de risque réalisée par l'entité concernée.

ART. 3.

Les entités publiques ou privées, ayant mis en service un système d'informations sensibles avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou dans les six mois suivant cette date, disposent, à compter de celle-ci, d'un délai de trois ans pour mettre leur système d'informations sensibles en conformité avec ces dispositions.

Durant ce délai, les entités établissent et tiennent à la disposition de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique la liste des manquements aux règles prévues par l'annexe au présent arrêté.

ART. 4.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Les Dispositions relatives à la protection des systèmes d'information sensibles sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-792 du 17 septembre 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100% électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100% électriques à titre saisonnier ainsi que son Annexe est modifié comme suit :

- « I Le tarif forfaitaire T.T.C., non négociable, de véhicules à taximètre, dites « taxis 100% électriques à titre saisonnier » est fixé, selon le taux de T.V.A. en vigueur, à 15 € pour le forfait intra-muros (sans attente) quel que soit le nombre de personnes.
- II Les tarifs forfaitaires T.T.C., non négociables, de véhicules à taximètre, dites « taxi » sont fixés selon le taux de T.V.A. en vigueur, comme suit (de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris) :
 - A Courses à l'intérieur de la zone urbaine (jour et nuit) :
 - Forfait intramuros (sans attente, avec trafic normal): 15 €
- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van : supplément de 50 % du tarif forfaitaire
- Attente et Marche lente/heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/heure) : 60 €
 - B Courses hors de la zone urbaine (jour et nuit) :

Commune de Cap d'Ail : 25 € Commune de Beausoleil : 25 €

Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune village) : 25 €

Commune d'Èze : 45 €

Commune de La Turbie : 45 €

Roquebrune-Cap-Martin : 45 €

Roquebrune Village : 45 €

Commune de Beaulieu : 55 €

Commune de Menton : 55 €

Commune de Peille : 55 €

Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : 65 € Commune de Villefranche sur Mer : 65 € Commune de Nice (hors aéroport) : 80 € Aéroport de Nice (par autoroute) : 95 €

Commune de Vintimille : 90 €

Commune d'Antibes : 180 € Commune de Cannes : 180 € Commune de San Remo : 150 €

Autres destinations : Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van : supplément de 50 % du tarif forfaitaire
- Attente et Marche lente/heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/heure) : 60 €

ART. 2.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier est modifié comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES DES TAXIS

	Forfait
A - Véhicules à taximètre, dits « taxis 100% électriques à titre saisonnier »	
Courses intramuros (jour/nuit) sans attente	15 €
Supplément :	
• Attente (franchise de 3 minutes, jour et nuit)	1€/minute
• Colis moyen, type valise	Gratuit
• Gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
• Animaux	Gratuit
B - Véhicules à taximètre, dits « taxi »	
Courses intramuros (jour/nuit) sans attente et avec trafic normal	15 €
Courses extramuros (jour/nuit)	
Commune de Cap d'Ail	25 €
Commune de Beausoleil	25 €
Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune Village	25 €
Commune d'Èze	45 €
Commune de la Turbie	45 €
Roquebrune-Cap-Martin	45 €
Roquebrune Village	45 €
Commune de Beaulieu	55 €
Commune de Menton	55 €
Commune de Peille	55 €

	Forfait
Commune de Saint-Jean-Cap- Ferrat	65 €
Commune de Villefranche-sur- Mer	65 €
Commune de Nice (hors aéroport)	80 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	95 €
Commune de Vintimille	90 €
Commune de San Remo	150 €
Commune d'Antibes	180 €
Commune de Cannes	180 €
Autres destinations	Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course
	- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van : supplément de 50 % du tarif forfaitaire
	- Attente et Marche lente/ heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/ heure) : 60 €
Supplément :	
• transport de 4 personnes	Gratuit
• transport de 5 à 8 personnes par taxi van	supplément de 50 % du tarif forfaitaire
• Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit)	60 €/heure
• colis moyen, type valise	Gratuit
• gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
• Animaux	Gratuit

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-793 du 17 septembre 2019 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2020/2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Éducation Nationale :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2020/2021 est fixé comme suit :

Rentrée des classes Lundi 7 septembre 2020

Vacances de la Toussaint

Du mercredi 21 octobre 2020 après la classe au lundi 2 novembre 2020 au matin

Fête Nationale Jeudi 19 novembre 2020

Immaculée Conception Mardi 8 décembre 2020

Vacances de Noël

Du vendredi 18 décembre 2020 après la classe au lundi 4 janvier 2021 au matin

Sainte Dévote Mercredi 27 janvier 2021

Vacances d'hiver

Du vendredi 19 février 2021 après la classe au lundi 8 mars 2021 au matin

Lundi de Pâques Lundi 5 avril 2021

Vacances de printemps

Du vendredi 23 avril 2021 après la classe au lundi 10 mai 2021 au matin

Ascension Jeudi 13 mai 2021

Lundi de Pentecôte Lundi 24 mai 2021

Grand Prix

Du mercredi 26 mai 2021 après la classe au lundi 31 mai 2021 au matin

Fête Dieu Jeudi 3 juin 2021 Vacances d'été Mercredi 30 juin 2021 après la classe

Le sport scolaire, incluant les enseignements d'Éducation Physique et Sportive et la natation, fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

Art 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-794 du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifié ;

Vu la loi nº 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail :

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, les mots « - Office d'Assistance Sociale » sont supprimés.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019 relatif au service sanitaire pour les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une École d'Infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil supérieur médical, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un service sanitaire pour les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers qui contribue à la promotion de la santé, et notamment à la prévention.

Il s'inscrit dans la politique de santé publique développée dans la Principauté.

Il permet la formation des futurs infirmiers et renforce leur sensibilisation à ces enjeux en assurant leur maîtrise des connaissances et compétences nécessaires.

ART. 2.

Le service sanitaire est intégré à la formation des étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et se compose de formations théorique et pratique.

Le service sanitaire vise à former les étudiants en soins infirmiers aux enjeux de prévention par la participation à la réalisation d'actions de prévention auprès d'un public cible.

Il comprend la préparation de ces actions, l'acquisition de connaissances et compétences pédagogiques spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation tant auprès du public concerné qu'au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

ART. 3.

Les objectifs de formation du service sanitaire sont :

- d'initier les étudiants aux enjeux de la prévention primaire définie par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- de permettre la réalisation d'actions de prévention participant à la politique de santé publique développée dans la Principauté:
- de favoriser l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité lors des formations suivies et des actions réalisées ;
 - d'intégrer la prévention dans les pratiques professionnelles.

Art. 4.

Les actions menées dans le cadre du service sanitaire concernent notamment l'alimentation, l'activité physique, les addictions, la prévention des infections sexuellement transmissibles et la contraception, l'accidentologie routière, les vaccinations

Art. 5.

Le service sanitaire est d'une durée totale de six semaines à temps plein, sans nécessité de continuité entre celles-ci, et dont la moitié est consacrée à la réalisation de l'action.

Cette durée comprend :

- la durée de la formation théorique des étudiants à la prévention ;
 - celle du travail personnel de l'étudiant ;
 - celle de la préparation de l'action de prévention ;
- ainsi que celle de la réalisation de l'action et de son

Les temps composant le service sanitaire peuvent être répartis sur deux années consécutives.

Toutefois, une dérogation est possible dans le cadre d'un projet pédagogique particulier qui le nécessite et sous réserve de l'accord du Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

ART. 6.

La validation du service sanitaire donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

La validation de l'action de prévention est effectuée par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, après avis du responsable de l'établissement d'accueil dans lequel l'action est réalisée ou du Directeur de l'Action Sanitaire si l'action est réalisée dans un domaine relevant de la santé publique en dehors d'un établissement. Le responsable de l'établissement d'accueil ou le Directeur de l'Action Sanitaire délivre un justificatif qui précise le lieu où l'action de prévention est effectuée ainsi que sa date de réalisation, la thématique développée et les publics rencontrés lors de cette action. La validation du service sanitaire est obtenu par l'étudiant sous réserve que celui-ci suive la totalité des enseignements dédiés au service sanitaire et réalise dans son intégralité l'action de prévention.

Art. 7.

Les actions de prévention se déroulent conformément à la liste des sites préalablement fixée chaque année par le Comité de la Santé Publique, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983, modifiée, susvisée.

Art. 8.

Une convention est signée pour chaque action du service sanitaire entre le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, représenté par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et le responsable de l'établissement d'accueil où le service sanitaire est effectué, ou le Directeur de l'Action Sanitaire si l'action est réalisée dans un domaine relevant de la santé publique en dehors d'un établissement.

Un exemplaire de la convention signée est notifié à chaque étudiant qui en prend connaissance et la signe préalablement à la réalisation de l'action de service sanitaire dans laquelle il est engagé.

ART. 9.

Le responsable de l'établissement d'accueil ou le Directeur de l'Action Sanitaire désigne un référent de proximité qui participe au déroulement de l'action et à son évaluation.

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers désigne un référent pédagogique chargé de l'organisation du service sanitaire ainsi que du déroulement de l'action de prévention et de son évaluation.

Un travail conjoint est effectué, préalablement à la réalisation de l'action de prévention, entre le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et le responsable de l'établissement d'accueil ou le Directeur de l'Action Sanitaire, afin d'établir un projet adapté aux besoins de la formation, favoriser l'implication de l'étudiant en soins infirmiers dans le processus d'élaboration de l'action et d'étudier les différents facteurs pris en compte dans la définition du projet.

ART. 10.

La stratégie de mise en œuvre du service sanitaire est définie annuellement sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique et du Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, lesquels peuvent s'adjoindre la collaboration de tout représentant des acteurs concourant à la réalisation du service sanitaire.

Ils dressent la liste des thématiques d'actions de prévention à partir des thématiques mentionnées à l'article 4.

Ils identifient les publics cibles auprès desquels le service sanitaire peut être effectué.

Le Médecin-Inspecteur de Santé Publique, membre du Comité de la Santé Publique, remet chaque année audit Comité un rapport annuel relatif à l'état de la réalisation du service sanitaire.

Art. 11.

Le suivi de la mise en œuvre du service sanitaire ainsi que l'évaluation du dispositif sont assurés par le Comité de la Santé Publique.

Art. 12.

Le service sanitaire est applicable aux étudiants en soins infirmiers en deuxième année de formation.

Toutefois, il peut être dérogé à l'année de formation pour la réalisation de l'action pour des raisons liées à l'organisation pédagogique ou à la mise en œuvre de projets spécifiques et sous réserve de l'accord du Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Art. 13.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.







Direction de l'Action Sanitaire

ATTESTATION DE VALIDATION DU SERVICE SANITAIRE

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019 relatif au service sanitaire pour les étudiants

de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

L'attestation de validation du Service Sanitaire est délivrée à :

•
•
•
•
_
•
_
•
:
•
:
į
:
:
:
:

Né(e) leàà	Pour la mise en œuvre d'un projet de prévention en santé sur le thème :	Effectué enauprès deauprès de
Né(e) le	Pour la mise en œuvre d'un projet de prévention e	Effectué enaupr

Etablissement ayant assuré la formation: I.F.S.I. du C.H.P.G. – Monaco

P/ Le Directeur Le Directeur de I'I.F.S.I.

Fait à Monaco, le

Le Directeur de l'Action Sanitaire

Arrêté Ministériel n° 2019-796 du 17 septembre 2019 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bruno TAILLAN, Chef du Service de Médecine Interne-Hématologie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Service de Médecine Interne-Hématologie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, est autorisé en tant que lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-797 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° Henry REY, Notaire, le 30 juillet 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2019-798 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HGM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HGM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 4 juin 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HGM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juin 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État.

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-799 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jasmin Management S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jasmin Management S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ Henry Rey, Notaire, le 7 mai 2019;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Jasmin Management S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-800 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MALJ », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mall », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M $^{\rm e}$ Henry Rey, Notaire, le 9 mai 2019;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Malj » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2019-801 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M° Henry Rey, Notaire, le 26 juillet 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Schick Asset Management SAM », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-802 du 19 septembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trebor Office », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-380 du 2 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TREBOR OFFICE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trebor Office » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-380 du 2 mai 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-803 du 19 septembre 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe Davenet, ostéopathe, en faveur de Mme Alice Auszenkier, ostéopathe;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Alice Auszenkier, ostéopathe, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Philippe Davenet, dans un lieu d'exercice professionnel commun, pour une période d'un an, à compter du 7 octobre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-804 du 19 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.573 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique;

Vu la requête de M. Pierre Van Klaveren, en date du 4 juin 2019 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Van Klaveren, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

 $S.\ Telle.$

Arrêté Ministériel n° 2019-805 du 19 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.627 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la requête de M. Aymeric PAZZAGLIA, en date du 4 juin 2019 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Aymeric Pazzaglia, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-185 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de sage-femme, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologies, concernant :

- 1) les femmes à l'occasion du suivi gynécologique de prévention et de la réalisation de consultations de contraception ;
- 2) les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période postnatale ;
 - 3) le fœtus ;
 - 4) le nouveau-né.

Les sages-femmes sont également autorisées à pratiquer notamment :

- 1) l'échographie gynéco-obstétricale, sous réserve de posséder un diplôme permettant l'exercice de l'échographie gynécologique et obstétricale sur le territoire français ou délivré conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnu équivalent par la Commission de vérification du diplôme de sage-femme;
- 2) l'anesthésie locale du périnée au cours de l'accouchement, à l'exclusion de l'anesthésie péridurale et de la rachianesthésie ;
- 3) l'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;
- 4) la délivrance artificielle et la révision utérine ; en cas de besoin, la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésisteréanimateur peut être faite par la sage-femme ;
 - 5) la réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin ;
 - 6) le dépistage des troubles neurosensoriels du nouveau-né ;
- 7) l'insertion, le suivi et le retrait des dispositifs intra-utérins et des implants contraceptifs ;
- 8) la rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement ;
- 9) des actes d'acupuncture, sous réserve de posséder un diplôme d'acupuncture ou un titre de formation permettant l'exercice sur le territoire français ou délivré conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnu équivalent par la Commission de vérification du diplôme de sage-femme.

Art. 2.

Les sages-femmes sont également autorisées, au cours du travail, à effectuer la demande d'analgésie locorégionale auprès d'un médecin anesthésiste-réanimateur. La première injection est réalisée par le médecin anesthésiste-réanimateur. Les sagesfemmes peuvent, sous réserve que ce médecin puisse intervenir immédiatement, pratiquer les réinjections par la voie du dispositif qu'il a mis en place et procéder au retrait de ce dispositif.

Art. 3.

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, les sages-femmes sont autorisées à réaliser les examens cliniques et techniques prescrits par un médecin en cas de pathologie maternelle ou fœtale identifiée.

Art 4

L'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée :

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sagesfemmes sont autorisées à pratiquer chez les femmes les vaccinations contre les infections suivantes :

- 1) la rubéole, la rougeole et les oreillons ;
- 2) le tétanos;
- 3) la diphtérie;
- 4) la poliomyélite;
- 5) la coqueluche;
- 6) l'hépatite B;
- 7) la grippe;
- 8) le papillomavirus humain;
- 9) le méningocoque ;
- 10) la varicelle.

Pour réaliser ces vaccinations les sages-femmes utilisent des vaccins monovalents ou associés.

ART. 2.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sagesfemmes sont autorisées à pratiquer chez les nouveau-nés les vaccinations suivantes :

- 1) vaccination antituberculeuse;
- 2) vaccination contre l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène anti-HBs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-812 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À la lettre A de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, les mots « Anti-inflammatoires non stéroïdiens en post-partum immédiat » sont remplacés par les mots « Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) uniquement pour la prise en charge de la douleur en post-partum immédiat, à l'exclusion des AINS indiqués spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales ».

À la lettre A de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, les mots « (vaccin acellulaire) » sont supprimés.

À la lettre A de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, les mots « affections liées au papillomavirus humain et infections invasives par le méningocoque » sont remplacés par les mots « infections à papillomavirus humains, infections invasives à méningocoque et varicelle ».

ART. 2.

Est ajoutée en annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, une annexe IV intitulée « Liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions auprès des personnes vivant régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurant la garde de ce dernier » et figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

ANNEXE IV

LISTE DES MÉDICAMENTS AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEURS PRESCRIPTIONS AUPRÈS DES PERSONNES VIVANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTOURAGE DE LA FEMME ENCEINTE OU DE L'ENFANT JUSQU'AU TERME DE LA PÉRIODE POSTNATALE OU ASSURANT LA GARDE DE CE DERNIER

Produits de substitution nicotinique.

Arrêté Ministériel n° 2019-813 du 19 septembre 2019 fixant la liste des catégories de médicaments dont la prescription comporte, aux côtés de la dénomination commune, le nom de marque ou de fantaisie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée, notamment son article 7-1;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007 relatif aux conditions de délivrance des spécialités génériques :

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les catégories de médicaments mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée, sont :

- les médicaments biologiques ;
- les médicaments biologiques similaires ;
- les médicaments de thérapie innovante ;
- les médicaments combinés de thérapie innovante ;
- les médicaments immunologiques ;
- les médicaments dérivés du sang.

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007, susvisé, les mots « en application de l'article 39-1 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, » sont supprimés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-814 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014, susvisé, est modifié comme suit :

- « I. La fonction de prise en charge du prélèvement comporte la sélection du donneur et la surveillance du déroulement du prélèvement.
- II. La surveillance du déroulement du prélèvement est assurée par :

l° les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la médecine et qui sont titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion, de la capacité en technologie transfusionnelle, du diplôme universitaire de transfusion sanguine ou d'un diplôme de médecine du don figurant sur une liste disponible à la Direction de l'Action Sanitaire.

Les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la médecine sans être titulaires de l'un de ces diplômes ou titres peuvent assurer la surveillance du déroulement du prélèvement et conduire l'entretien préalable au don, sous réserve d'acquérir l'un d'eux dans les deux ans qui suivent leur prise de fonction;

- 2° en l'absence d'un médecin sur le site de prélèvement, les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier, dès lors qu'elles :
- a) justifient de l'équivalent de deux ans d'expérience dans l'activité de prélèvement, l'encadrement ou la coordination des soins ;
- b) ont suivi une formation spécifique relative à la surveillance du déroulement du prélèvement ;
- c) bénéficient d'un moyen de communication, comprenant un équipement portable de communication disposant d'une caméra, d'un système audio et d'un logiciel de communication vidéo, pour joindre à tout moment un médecin titulaire d'un des diplômes mentionnés au chiffre 1°.

- III. L'entretien préalable au don du sang mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié, est conduit par :
- 1° les personnes qui satisfont aux conditions mentionnées au II :
- 2° les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier, dès lors qu'elles justifient de l'équivalent de deux ans d'expérience dans l'activité de prélèvement et qu'elles ont suivi une formation à l'entretien préalable au don.
- IV. Lorsqu'au cours d'un entretien préalable au don, apparaît un risque de contre-indication au regard des critères de sélection des donneurs de sang prévus par l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, susmentionné, dont l'appréciation relève uniquement d'un médecin, l'infirmier qui réalise cet entretien en application du III fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme mentionné au chiffre 1° du II, présent sur le site de prélèvement ou à distance, par tout moyen de communication mentionné à la lettre c) du II.

Lorsqu'une cause de contre-indication au don est incomprise du candidat au don ou lorsque ce dernier le demande, l'infirmier qui réalise l'entretien préalable au don en application du III fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme mentionné au chiffre l° du II, présent sur le site de prélèvement ou à distance, par tout moyen de communication mentionné à la lettre c) du II. L'entretien se tient directement entre le candidat au don et le médecin »

ART. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014, susvisé, après les termes « transfusion sanguine », sont ajoutés les termes « sous la direction et la responsabilité d'un médecin présent sur le site ou auquel il peut être fait appel à distance par tout moyen de communication mentionné à la lettre c) du II de l'article premier : ».

ART. 3.

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014, susvisé, est modifié comme suit :

« Le responsable de l'activité de prélèvement veille à ce que la surveillance du déroulement du prélèvement soit assurée dans les conditions mentionnées au II de l'article premier. ».

Art. 4.

À l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014, susvisé, les termes « pouvant contrôler ou intervenir à tout moment, » sont remplacés par les termes « présent sur le site ou auquel il peut être fait appel à distance par tout moyen de communication mentionné à la lettre c) du II de l'article premier, ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-815 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

- « I Chaque équipe qui effectue les prélèvements de sang total en site fixe ou mobile comprend, outre la présence d'une personne mentionnée au II de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang :
 - a) une personne habilitée à effectuer le prélèvement ;
- b) un infirmier si l'équipe est constituée de plus de trois personnes.

En l'absence de médecin, chaque équipe dispose au moins de deux équipements mentionnés à la lettre c) du II de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014, susmentionné, mis à sa disposition par l'établissement de transfusion sanguine. En outre, les prélèvements ne peuvent être organisés que dans les zones qui bénéficient d'une couverture de réseau Internet ou de téléphonie mobile suffisante pour garantir la qualité des échanges qui se tiennent par l'intermédiaire de ces équipements. Avant tout démarrage de l'activité, l'établissement de transfusion sanguine évalue la bonne qualité du réseau dans les locaux dédiés aux prélèvements en vérifiant par un appel test la connexion avec le médecin joignable à distance. Cet établissement s'assure que ce médecin est joignable durant les horaires d'ouverture du site et, le cas échéant, jusqu'au départ du dernier donneur. Cet établissement organise la continuité et la permanence de la réponse. Chaque appel au médecin fait l'objet d'une traçabilité visant à quantifier et qualifier les appels afin d'évaluer l'efficacité et la qualité du dispositif.

II - Le personnel qui effectue les prélèvements de produits sanguins labiles par aphérèse ou en vue de prélèvements autologues en site fixe ou mobile doit comprendre au sein de chaque équipe, outre la présence d'au moins un médecin assurant la surveillance du déroulement du prélèvement, un ou plusieurs infirmiers. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État.

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-817 du 24 septembre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« 13.10 - Le pari « Paire Baccara » :

Le pari « Paire Baccara » est un pari facultatif, indépendant du résultat final, associé au jeu du Punto Banco qui offre aux joueurs la possibilité d'engager, avant la distribution des cartes, une mise soit sur la case « Paire-Ponte », soit sur la case « Paire-Banque » ou « à cheval ».

Le pari est gagnant si les 2 premières cartes distribuées sur la chance choisie constituent, quelle qu'en soit la couleur, une paire. Le joueur est alors payé 11 fois la mise avec, pour les mises « à cheval », la prise en compte de la moitié de la mise.

La partie se poursuit ensuite selon les règles en vigueur au Punto Banco. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-818 du 24 septembre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 5.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« 8°) - Le jeu du « Split Aces Jackpot progressif » :

Le jeu du « Split Aces Jackpot progressif » permet au joueur d'engager, avant la distribution des cartes, un pari optionnel indépendant du résultat de la main à laquelle il est associé, matérialisé par le dépôt par le joueur d'une mise supplémentaire, d'un montant prédéterminé, pour chaque case où il en a préalablement engagé une pour le jeu du Black-Jack.

Le dispositif qui fonctionne connecté à un terminal informatique peut être rattaché à une seule table ou à plusieurs pouvant être exploitées sur des sites différents. Chaque table est dotée de capteurs, disposés devant chacune des cases sur lesquels seront déposées les mises, et d'un afficheur récapitulant les progressifs en cours à ladite table et leur montant.

Les combinaisons gagnantes, les gains afférents à chacune d'entre elles, le montant des mises et les pourcentages des enjeux affectés pour celles « en progressif » sont fixés par l'exploitant.

La partie se poursuit ensuite selon les règles du Black-Jack. ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-819 du 24 septembre 2019 portant réglementation d'un jeu de hasard - « Roulette Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le jeu dénommé « Roulette Monte-Carlo » est régi par les dispositions suivantes :

1-1 - Le personnel affecté à chaque table comprend un croupier et une personne qualifiée remplissant la fonction de chef de table.

Le chef de table est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

Lorsque plusieurs tables sont ouvertes, la Direction des Jeux affecte à celles-ci un nombre suffisant de chefs de tables pour assurer une parfaite sécurité des opérations de jeu.

1-2 - Le matériel utilisé comprend :

- un cylindre comportant 39 cases, séparées par de petites cloisons avec, sur son pourtour, sept obstacles métalliques au minimum. Les cases, alternativement rouges et noires, comportent chacune l'un des 36 numéros à l'exception de trois d'entre elles, ni rouges ni noires, qui portent le « 0 », le « 00 » et une case portant le sigle « CMC » ;
- un tapis sur lequel les clients placeront leurs mises sur les différentes chances.

À chaque fin de partie, le cylindre doit être recouvert d'un couvercle fermé à clé.

- 1-3 Les enjeux peuvent être représentés :
- soit par des jetons à valeur faciale, selon les critères énoncés au paragraphe 1-8 ;
- soit par des jetons particuliers, sans valeur faciale, de couleur différente pour chaque joueur, et portant un sigle qui les affecte à une table de roulette et à elle seule. La valeur de ces jetons est déterminée par le joueur lui-même, dans le respect des règles afférentes aux maxima et minima des mises ; cette valeur est indiquée au moyen de « marqueurs » disposés par le chef de table, d'une manière visible, sur des dispositifs ou matériels agréés.
- 1 4 L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit obligatoirement actionner, à chaque fois, le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton ou tout autre objet vient à tomber dans le cylindre pendant le mouvement de rotation, le croupier doit, après avoir annoncé « rien ne va plus », arrêter le jeu puis reprendre la bille, la replacer dans la case du numéro sorti au coup précédent et la lancer à nouveau. Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à miser, mais dès que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, le croupier annonce « rien ne va plus ».

Dès lors, aucun enjeu ne peut plus être placé sur le tableau.

À chaque coup, il doit, lorsqu'il n'est pas assisté par un employé, reconstituer les piles de jetons avant de lancer la bille.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des 39 cases, le croupier annonce, à haute et intelligible voix, le numéro et les chances simples gagnants et place un repère sur ledit numéro.

Il ramasse les enjeux perdants et procède, par joueur, au paiement des combinaisons gagnantes après avoir annoncé, dans le détail, le montant de chacune d'elles.

Les paiements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant : colonne, passe, impair, noir, rouge, pair, manque, douzaine, transversale, rectangle, carré, chevaux et, en dernier lieu, le numéro plein.

- 1-5 Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :
 - A Chances multiples:
- mise sur un numéro plein qui rapporte trente-cinq fois la mise ;

- mise à cheval sur deux numéros qui rapporte dix-sept fois la mise ;
- mise sur trois numéros (ou transversale pleine) qui rapporte onze fois la mise ;
- mise sur un carré (quatre numéros) qui rapporte huit fois la mise ;
- mise sur un sixain ou transversale simple qui rapporte cinq fois la mise ;
- mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte deux fois la mise.
 - B Chances simples:
- mise sur pair ou impair (numéros pairs ou impairs) qui rapporte une fois la mise ;
- mise sur manque (1 à 18) ou passe (19 à 36) qui rapporte une fois la mise ;
- mise sur rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs) qui rapporte une fois la mise.

Dans tous les cas, le joueur gagnant conserve sa mise et peut la retirer.

Lorsque le zéro sort, les mises sur les chances simples perdent la moitié de leur valeur ; elles sont ramassées par le croupier qui en effectue le partage. Pour le « double zéro » ou la case « CMC », toutes les mises sur les chances simples sont perdantes.

1-6 - Les enjeux en plaques et jetons sont acceptés sur les chances simples.

Exceptionnellement, sur les chances multiples, un enjeu peut être représenté par des plaques et jetons de valeur si le change en jetons de couleur n'a pu se faire avant le « rien ne va plus ».

1-7 - Le dernier coup de la partie est fixé par la Direction qui doit en informer les joueurs avant les trois derniers coups.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-3554 du 19 septembre 2019 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. André J. Campana, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 27 septembre au mercredi 2 octobre 2019 inclus.

M. Claude Bollati, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 3 octobre au lundi 7 octobre 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 septembre 2019.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-196 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière;
- être de bonne moralité;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ainsi que dans la construction de murs, pose de carrelage et dallage;
- maîtriser la langue française (parlé);
- savoir faire preuve de rigueur et de réserve professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le weekend et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-197 d'un Chef de Bureau-Assistant(e) de Direction au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau-Assistant(e) de Direction au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions liées au poste sont les suivantes :

 assurer l'accueil physique et téléphonique des interlocuteurs internes et externes;

- filtrer des appels téléphoniques ;
- planifier les rendez-vous et tenir l'agenda du Délégué;
- assurer les prises de rendez-vous ;
- organiser les déplacements professionnels du Délégué;
- gérer la boîte e-mail du Délégué;
- gérer les notes de frais du Délégué ;
- rédiger des supports de communication interne (rapport, compte rendu, note...);
- préparer et organiser les réunions et leur logistique, rédiger les relevés de décisions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années en matière de Secrétariat de Direction;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation Internet ;
- être apte à la gestion de projet et au travail en équipe ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans l'organisation d'évènements et d'actions de communication serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-198 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation);
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-199 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien);
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique;

JOURNAL DE MONACO

- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2019-200 d'un Chef de Section - Chef de Projets junior polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Chef de Projets junior polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du Chef de Projets d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) sera chargé d'assurer la reprise ou le suivi des projets en cours à savoir :

- la création d'un Système d'Information Géographique ;
- la refonte de différentes applications métiers ;
- la gestion électronique des documents (archivage dématérialisé).

Les missions du poste consistent notamment à :

- être l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet;
- aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges;
- veiller au respect des coûts, des délais et de la qualité ;
- mener des projets d'implémentation de progiciels (ou d'ERP);
- assurer le suivi et la veille en tant qu'AMOA de son domaine fonctionnel et participer à l'ensemble des tâches (AMOA) : support fonctionnel, analyse des nouveaux besoins, plan de tests, accompagnement au changement pour les projets dont il aura la responsabilité;
- participer à la stratégie de développement de produits numériques dans le domaine de l'Administration Électronique ainsi que pour différents projets d'implémentation;
- coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
- assurer les actions de conduite du changement ;

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : cadrage, rédaction du cahier des charges, des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en gestion de projet et en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des systèmes d'information;
- maîtriser différentes méthodologies de gestion de projet ;
- être capable de comprendre, d'analyser, puis de modéliser des processus métier;
- savoir rédiger des spécifications fonctionnelles ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires;
- posséder des qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement;
- disposer d'une capacité de travail en équipe ;
- savoir effectuer un reporting synthétique sur l'avancement des projets;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une expérience dans la mise en œuvre de téléservices et d'outils métiers web;
- disposer d'une expérience en négociation de contrats, suivi de clauses contractuelles et échéances de facturation;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,

une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 53,61 m².

Loyer mensuel : 1.780 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - Mme Christiane Martini - 6, boulevard de Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone: 93.25.68.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue des Géraniums, 5^{ème} étage, d'une superficie de 44 m² et 27 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.900 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - Mme Marie GADOUX - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone: 93.30.22.46.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. N. A. Huit mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour défaut de maîtrise, vitesse excessive et inobservation du signal « stop »
- M. E. B. Quinze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du certificat d'immatriculation, défaut de permis de conduire et pneumatiques non conformes

Mme R. C.	Quinze	mois	pour	refus	de p	oriorité	à piéton,
	défaut d	le maî	trise	et bles	ssure	es invol	ontaires

Mme C. C. G. Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite et défaut de maîtrise

- M. J-M. D. Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
- M. D. D. Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, non-présentation du certificat d'immatriculation et non-respect du cédez-le-passage
- Mme E. E. Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, non-présentation de l'attestation d'assurance et véhicule radié
- M. M. F. Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue, circulation en sens interdit et non-respect des feux de signaux lumineux
- M. Y. G. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, franchissement de ligne continue, vitesse excessive, non-respect des feux lumineux, non présentation de l'attestation d'assurance, circulation en sens interdit, non présentation du permis de conduire
- M. M. G. Six mois pour excès de vitesse
- M. F. K. Vingt mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, non présentation du permis de conduire
- M. M. M. Dix-huit mois pour excès de vitesse, défaut du certificat d'immatriculation, pneumatique non conforme et non présentation de l'attestation d'assurance
- M. L. M. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale et défaut de maîtrise
- M. P. N. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. J-Y. P. Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
- M. C. P. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 2019.

Octobre		Novembre		I	Décembre
1 M Dr Miniconi	1*	V Dr Miniconi	1	D	Dr Burghgrave
2 M Dr Burghgrave	2	S Dr Miniconi	2	L	Dr Sauser
3 J Dr Perriquet	3	D Dr Perriquet	3	M	Dr Miniconi
4 V Dr De Sigaldi	4	L Dr Marquet	4	M	Dr Marquet
5 S Dr De Sigaldi	5	M Dr Miniconi	5	J	Dr Burghgrave
6 D Dr Leandri	6	M Dr Sauser	6	V	Dr Perriquet
7 L Dr David	7	J Dr Perriquet	7	S	Dr Perriquet
8 M Dr Burghgrave	8	V Dr Rouge	8*	D	Dr David
9 M Dr Marquet	9	S Dr Rouge	9	L	Dr Marquet
10 J Dr Perriquet	10	D Dr Rouge	10	M	Dr Killian
11 V Dr Rouge	11	L Dr Killian	11	M	Dr David
12 S Dr Rouge	12	M Dr Sauser	12	J	Dr Perriquet
13 D Dr Rouge	13	M Dr David	13	V	Dr Miniconi
14 L Dr Perriquet	14	J Dr Miniconi	14	S	Dr Miniconi
15M Dr Sauser	15	$V\ Dr\ B$ urghgrave	15	D	Dr Miniconi
16M Dr Miniconi	16	S Dr Burghgrave	16	L	Dr Killian
17 J Dr Rouge	17	D Dr Leandri	17	M	Dr Burghgraeve
18 V Dr David	18	L Dr Sauser	18	M	Dr David
19 S Dr Marquet	19*	M Dr Leandri	19	J	Dr Marquet
20 D Dr Miniconi	20	M Dr David	20	V	Dr Killian
21 L Dr Killian	21	J Dr Rouge	21	S	Dr Killian
22 M Dr Sauser	22	V Dr Marquet	22	D	Dr Sauser
23 M Dr Marquet	23	S Dr Marquet	23	L	Dr Rouge
24 J Dr Miniconi	24	D Dr Marquet	24	M	Dr Burghgrave
25 V Dr David	25	L Dr Sauser	25*	۴M	Dr Burghgrave
26 S Dr David	26	M Dr Killian	26	J	Dr Sauser
27 D Dr Sauser	27	M Dr Marquet	27	V	Dr Rouge
28 L Dr Perriquet	28	J Dr Perriquet	28	S	Dr Rouge
29M Dr Sauser	29	V Dr Burghgrave	29	D	Dr Rouge
30M Dr Burghgrave	30	S Dr Burghgrave	30	L	Dr Marquet
31 J Dr Killian			31	M	Dr Perriquet

^{*} jours fériés - Circulaire n° 2018-12 du 24/09/2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2019 (Journal de Monaco n° 8.402 du 05/10/2018).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Leading of Children 1. 7

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2019

Pharmacie DE L'ESTORIL 27 septembre -4 octobre 31. avenue Princesse Grace Pharmacie DES MOULINS 4 octobre -11 octobre 27. boulevard des Moulins Pharmacie DU JARDIN EXOTIOUE 11 octobre -18 octobre 31, avenue Hector Otto 18 octobre -**Pharmacie CENTRALE** 25 octobre 1, place d'Armes 25 octobre -Pharmacie D. CARNOT 1 novembre 37, boulevard du Jardin Exotique 1 novembre -**Pharmacie BUGHIN** 8 novembre 26, boulevard Princesse Charlotte 8 novembre – Pharmacie DU ROCHER 15 novembre 13, rue Comte Félix Gastaldi **Pharmacie SAN CARLO** 15 novembre -22 novembre 22, boulevard des Moulins 22 novembre -Pharmacie INTERNATIONALE 29 novembre 22, rue Grimaldi 29 novembre -Pharmacie DE MONTE CARLO 6 décembre 4, boulevard des Moulins 6 décembre -Pharmacie MÉDECIN 13 décembre 19, boulevard Albert 1er Pharmacie DE L'ANNONCIADE 13 décembre -20 décembre 24, boulevard d'Italie Pharmacie J.P. FERRY 20 décembre -27 décembre 1, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 16 septembre 2019 du Conseil National concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National ».

Le Président du Conseil National,

Vu:

 la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée;

- la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par la délibération n° 2019-86 du 15 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, le 5 août dernier, décrivant les mesures qui seront prises dans le cadre de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National », relative à l'information des personnes concernées de leurs droits, ainsi que l'ensemble des mesures techniques et notamment informatiques nécessaires à l'exercice de leurs droits d'opposition et de radiation;
- la réponse du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 septembre 2019, qui juge conforme l'ensemble des mesures prévues par le Conseil National à l'occasion de la mise en œuvre du traitement automatisé susvisé;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National ».

Monaco, le 16 septembre 2019.

Le Président du Conseil National.

Délibération n° 2019-86 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » présenté par la Commune de Monaco ;

Vu la délibération n° 2016-23 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale », susvisé ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil National le 11 février 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 avril 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin de pouvoir communiquer aux personnes de nationalité monégasque des informations sur l'activité institutionnelle ou politique du Conseil National, son Président soumet à l'avis de la Commission le présent traitement, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les personnes inscrites sur la liste électorale

Il a pour fonctionnalité « le recueil annuel de la liste électorale en vue de l'envoi de courriers divers, en lien avec l'activité institutionnelle ou politique du Conseil National aux personnes de nationalité monégasque. »

Sur ce point la Commission précise que seules les personnes de nationalité monégasque inscrites sur la liste électorale pourront être destinataires des différents documents émis par le Conseil National à des fins de communication institutionnelle ou politique.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime en ce qu'il va permettre au responsable de traitement d'informer les personnes inscrites sur la liste électorale de l'activité institutionnelle ou politique du Conseil National.

La Commission constate qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales, susvisée, « Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale, sur support papier ou sous format électronique, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis ».

Sur ce point elle note que la demande de communication de la liste électorale sera effectuée annuellement par le Président du Conseil National qui en fera la demande à titre personnel « en vue d'un usage politique fait par l'Institution qu'il représente ».

Elle relève ainsi qu'en application de l'article 80 bis de la loi n° 839, susmentionnée, « L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris en dehors des périodes de campagne électorale (...) ».

De plus elle prend acte du fait que l'article 34 de la loi n° 771, susvisée, interdit désormais uniquement au Conseil National de faire ou de publier « de proclamation à la population mettant en cause la Personne du Prince ou Ses fonctions ».

Aussi la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, nom d'usage, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : numéro, nom de rue, code postal, ville, pays.

Ces informations ont pour origine la Mairie en ce qu'elle communique au Président du Conseil National la liste électorale.

La Commission relève que le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » est légalement mis en œuvre par la Mairie de Monaco.

La Commission constate que ces informations sont conformes à l'article 5 de la loi n° 839 qui précise les catégories d'informations mentionnées dans la liste électorale et considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention particulière insérée dans un courrier adressé à l'intéressé.

Cette mention d'information n'ayant pas été jointe au dossier de demande d'avis la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, ainsi, au cas d'espèce, qu'à l'article 80 bis de la loi n° 839.

> Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès du Secrétariat du Président du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Par ailleurs, la Commission rappelle les dispositions de l'article 80 bis de la loi n° 839 desquelles il s'infère que les destinataires des envois objet du présent traitement ont le droit de s'opposer à l'utilisation de leurs informations nominatives, ainsi que de se faire radier des traitements qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- V Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- Sur les destinataires

Les informations objet du présent traitement ne font l'objet d'aucune transmission.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont le Président du Conseil National et les membres de son Secrétariat, en consultation et utilisation des données.

Sur ce point la Commission prend acte des précisions selon lesquelles le fichier reçu de la Mairie de Monaco n'est pas modifiable, mais rappelle toutefois qu'il appartient au responsable de traitement de prendre toute disposition afin de s'assurer que les personnes ayant fait valoir leur droit d'opposition ou de radiation ne soient plus rendues destinataires des documents publiés par le Conseil National et diffusés à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Eu égard à la finalité du traitement la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI - Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

Cependant à l'analyse du dossier il appert une interconnexion avec le traitement lié à la gestion des habilitations, non légalement mis en œuvre.

Aussi la Commission demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

De plus le présent traitement fait également l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Liste électorale » légalement mis en œuvre par la Mairie de Monaco.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations objets du traitement est de 1 an dans la mesure où la liste électorale fait l'objet d'une révision annuelle et que le Président du Conseil National demandera chaque année la transmission de la liste électorale ainsi révisée.

La Commission en prend acte mais, comme indiqué au point V de la présente délibération, rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de prendre toute disposition afin de s'assurer que les personnes ayant fait valoir leur droit d'opposition ou de radiation ne soient plus rendues destinataires des documents publiés par le Conseil National, et diffusés à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle:

- que l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, ainsi qu'à l'article 80 bis de la loi n° 839;
- qu'il appartient au responsable de traitement de prendre toute disposition afin de s'assurer que les personnes ayant fait valoir leur droit d'opposition ou de radiation ne soient plus rendues destinataires des documents publiés par le Conseil National et diffusés à partir des renseignements contenus dans la liste électorale;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le traitement lié à la gestion des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 19 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Carmelo Fede, trompette soliste de l'Opéra de Catania et Marco D'Avola, organiste italien titulaire de la Cathédrale de Ragusa, dans le cadre du Festival In Tempore Organi, en collaboration avec l'Ambassade d'Italie et le COM.IT.ES de Monaco.

Chapelle des Carmes

Le 29 septembre, à 17 h 30,

Concert par Marc Giacone, organiste, dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine.

Espace Léo Ferré

Le 27 septembre, à 19 h,

Apéro Concert avec Ska Lip Souls et Nowhere Boy.

Le 19 octobre, de 12 h à 18 h,

7^{ème} Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain et Irlandais Scott Blevins et Gary O'Reilly organisée par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Grimaldi Forum

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Concert par Jeanne Added.

Le 13 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : ciné-concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gottfried Rabl. Au programme : projections d'extraits des films Fantasia.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Davi Reed.

Du 20 au 23 octobre,

À l'occasion du 30 eme anniversaire de Sportel, les Sportel Awards proposeront pendant quatre jours des évènements ouverts au public, mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent ainsi que les meilleures séquences et les meilleures œuvres sportives de l'année. Au programme : La Cérémonie de Remise des Sportel Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces...

Port de Monaco

Le 27 septembre, de 11 h à 19 h 30,

Le 28 septembre, de 11 h à 19 h,

29^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Du 18 octobre au 19 novembre,

Foire attractions.

Auditorium Rainier III

Le 3 octobre,

7ème Monaco Business, le salon dédié aux entreprises.

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Nikolaï Lugansky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Chopin, Franck et Rachmaninov.

Le 20 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fuad Ibrahimov avec Nikolaï Lugansky, piano. Au programme : Brahms et Moussorgsky. En prélude au concert, présentation des œuvres, à 17 h, par André Peyrègne.

Principauté de Monaco

Le 29 septembre,

24^{ème} Journée Européenne du Patrimoine.

Du 1er au 6 octobre,

10^{ème} Festival International de Tango Argentin de Monte-Carlo (cours d'initiation, projections de films, exposition, conférences...), organisé par l'Association Monaco Danse Passion.

Médiathèque-Sonothèque José Notari

Le 1er octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 2 octobre, à 18 h 30,

Rencontre dédicace avec Chantal Thomas autour de son ouvrage « East Village Blues ».

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 8 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 9 octobre, à 19 h,

Ciné-club : « Les fiancés » d'Ermanno Olmi (1963), présenté par Hervé Goitschel.

Le 11 octobre, à 19 h,

Concert avec le groupe Lynx Trio (jazz moderne).

Le 14 octobre, à 15 h,

Auteur dédicace : Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 15 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Théâtre des Variétés

Le 2 octobre, à 20 h,

Voyage musical sur le thème « Sous le soleil de Paris » par la formation musicale « Champs-Élysées Chansons Françaises ». Au programme : succès de C. Aznavour, É. Piaf, G. Bécaud, C. Trenet, J. Brel et des musiques de films de M. Legrand et F. Lai, organisé par le Kiwanis de Monaco au profit de ses œuvres

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Edgar Degas, l'Intransigeant » par Serge Legat, Historien d'art et professeur à l'Institut d'Études supérieures des Arts, organisée par l'Association monégasque pour la connaissance des Arts.

Le 12 octobre, à 20 h,

Shakin' Mamas & Breaking Big Band, spectacle Gospel Pop Soul organisé par Monaco Mayflower Country Steps au profit de l'association « Baisse pas les bras ».

Le 13 octobre, à 16 h,

Spectacle interactif et musical « Bobby Joe, Roi des mers » organisé par l'Association Dessine un Papillon, au profit des services pédiatriques des hôpitaux.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

À l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'association JATALV Monaco, « Rêve d'ange heureux », spectacle de rires et d'émotions de Paolo Doss « Clown de l'âme ».

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Conférence/Diaporama, organisé par l'Association des Cartophiles de Monaco à l'occasion de leur 40ème anniversaire.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« L'Amant » de Harold Pinter avec Manon Kneusé, Clément Vieu et Éric Capone, piano.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Conférence de Gilles Clément, jardinier, essayiste, botaniste et paysagiste dans le cadre de l'exposition de la Collection de Chaussures de Michel Blazy.

Quai Antoine Ier

Du 11 au 13 octobre,

« La Route du Goût », 4ème Festival Biologique.

Maison de France

Le 15 octobre, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Gastronomie et Sommellerie : l'excellence française » par Philippe Joannes Faure-Brac.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 15 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 17 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Conférence « Challenges et espoirs dans la lutte contre le cancer » animée par Madame Estelle Louche, organisée par l'association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Le 18 octobre, de 18 h à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La Chine peut-elle maintenir son dynamisme économique ou bien son modèle de croissance est-il menacé ? » par Michel-Henry Bouchet, professeur honorifique de SKEMA Business School campus de Sophia-Antipolis, spécialiste des questions du domaine économie/finance notamment de l'Asie et de l'Afrique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition photographique « Mission Badu Island » qui retrace les étapes importantes de l'expédition de S.A.S. le Prince Albert II et des Explorations de Monaco sur la petite île de Badu, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Jusqu'au 1er janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1er octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Rue Caroline - Quartier de la Condamine

Jusqu'au 26 octobre,

Exposition d'art contemporain à ciel ouvert « Le monde marche sur la tête », organisée par l'association « Artistes en Mouvement ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 septembre,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 6 octobre,

Coupe Santoro - Stableford.

Le 13 octobre,

Coupe Delauzun - 1e série Medal - 2e et 3e série Stableford.

Le 20 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Stade Louis II

Le 28 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Le 20 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 5 octobre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Roanne.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, dont le siège social se trouvait 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 4 avril 2020 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 septembre 2019.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque anciennement dénommée

« ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »

devenue

« ENDEAVOUR MANAGEMENT SERVICES MONACO S.A.M. »

au capital de 150.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

- 1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 juillet 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », ayant siège à Monaco, « Monte-Carlo Palace », 7, boulevard des Moulins, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :
- la modification de la dénomination sociale pour adopter celle de « ENDEAVOUR MANAGEMENT SERVICES MONACO S.A.M. » et celle corrélative de l'article 1^{er} des statuts.

« Article Premier. (nouveau texte)

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ENDEAVOUR MANAGEMENT SERVICES MONACO S.A.M. ». ».

(Le reste de l'article sans changement)

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 5 septembre 2019, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 18 septembre 2019.

3) Une expédition desdits actes précités des 19 juillet et 18 septembre 2019 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 2019

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 septembre 2019,

la S.A.R.L. « MONTE CARLO BOAT SALES » au capital de 15.000 euros et siège social 9, avenue John Fitzerald Kennedy, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « NOVAMARINE MONACO », au capital de 30.000 euros, avec siège social c/o AQVALUXE GROUP, numéro 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

le droit au bail portant sur les locaux dépendant de l'immeuble « LE CASTELLARA », situé numéro 9, quai Président J.F. Kennedy, à Monaco, comprenant un magasin en r-d-c, portant le numéro TROIS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARG Invest »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de

l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mai 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ARG Invest ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et lors de salons spécialisés, de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes prises de participation liées à l'objet social;
- l'assistance et le conseil aux clients dans le cadre de la vente et de l'acquisition de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures et de tous objets ayant trait au commerce de l'art;
 - la représentation d'artistes ;
 - l'organisation d'expositions artistiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art.7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identifé des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Le Fondateur

Étude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARG Invest »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARG Invest », au capital de 150.000 euros et avec siège social « PARK PALACE » 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 septembre 2019 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 septembre 2019 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 septembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 septembre 2019);

ont été déposées le 27 septembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NOVAX PHARMA S.A.R.L. »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « NOVAX PHARMA S.A.R.L. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NOVAX PHARMA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 2019, prorogé par celui du 25 juillet 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « NOVAX PHARMA S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros avec siège social au 20, avenue de Fontvieille, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « NOVAX PHARMA S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NOVAX PHARMA S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'import, l'export, la vente en gros, la commercialisation, le courtage, la fabrication par le biais de sous-traitants de produits cosmétiques, de dispositifs médicaux et de compléments alimentaires, sans stockage sur place, et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter du neuf juillet deux mille huit.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENTS actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication,-celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procèsverbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 2019, prorogé par celui du 25 juillet 2019.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 13 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NOVAX PHARMA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVAX PHARMA S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 mars 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 septembre 2019.
- 2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 septembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 septembre 2019),

ont été déposées le 26 septembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PM MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PM MANAGEMENT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PM MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PM MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 septembre 2019 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 septembre 2019 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 septembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 septembre 2019);

ont été déposées le 25 septembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RISKMC INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 4 (objet social) comme suit :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations d'études, d'audit, de conseil, de formation en matière de stratégie de sécurité des organisations notamment dans les domaines logistiques, informatique, électronique, cyber-sécurité, réseaux informatiques et télécommunications, ainsi que la mise en conformité des sites et installations dans le respect des réglementations en vigueur, de certification de la compétence des personnes sur les normes internationales notamment en matière d'audit, et de Management de la Sécurité de l'Information.

Dans ce cadre:

- la recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place d'outils, schémas directeurs, matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des incidents et risques y liés;
- la création, la conception, le développement, l'édition, le courtage, la distribution, la commission, l'import-export, la vente y compris en gros, sans stockage sur place, par correspondance, par démarchage et à distance, la location de tous matériels en rapport avec l'objet ci-dessus, notamment de matériels et logiciels informatiques, micro-informatiques, produits électromécaniques, outils de télécommunications et électroniques, périphériques, softwares, etc.;
- l'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et évènements liés à l'objet susvisé ;

- l'acquisition de tous brevets d'invention, la cession et la concession de licences.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2019.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 18 septembre 2019.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

Signé: H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2019, enregistré à Monaco le 2 septembre 2019 Folio 156 Case 4, M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil, a concédé à la SARL TERZA CARROZZA en cours d'immatriculation, pour une durée de douze années à compter du 31 juillet 2019, la gérance libre d'un fonds de commerce de snack-bar glacier avec vente à emporter et service de livraison, sous réserve de l'obtention, avant le 31 octobre 2019, des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation du local par les organismes compétents, sis exploité au numéro 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 36.900 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 2019.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 30 août 2019, enregistré à Monaco le 10 septembre 2019, sous le numéro 166680, Folio 162, Case 16, rédigé sous forme d'avenant à un contrat de gérance libre sous seing privé en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco le 25 juin 2007, sous le numéro 121172, Folio 65 R, Case 2,

Mme Marianna PEPINO, épouse MOINE, née le 28 mars 1975 à Cuneo (Italie), demeurant à Revello (Italie), Via Del Cervo 8, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 15 P 08581, a reconduit pour une période de deux (2) années, à compter du 1er juillet 2019, la gérance libre consentie à la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC, société anonyme monégasque, au capital de 164.700 euros, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris, RDC - 1er étage et soussol, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 75 S 01498, concernant :

un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, et de vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco, 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 2019.

ART ADVISORY & TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2019, enregistré à Monaco le 20 mai 2019, Folio Bd 87 V, Case 1, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Art Advisory & Trading ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger :

L'achat, la vente par voie d'enchères publiques ou privées en tous lieux le permettant, sur foires spécialisées ou encore dans le cadre d'évènements privés organisés par la société, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation d'œuvres d'art et objet de collection; l'organisation de tous évènements en lien avec l'activité principale.

À titre accessoire, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination dans la gestion desdites œuvres d'art et objets de collection ainsi que tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Bernard RUIZ-PICASSO, associé.

Gérante : Mme Almine RECHNER (nom d'usage Mme Almine RUIZ-PICASSO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

ORIGIN NET MARITIME en abrégé « ON »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 août 2018, enregistré à Monaco le 10 août 2018, Folio Bd 87 V, Case 1, du 8 octobre 2018, du 17 janvier 2019, et du 12 août 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORIGIN NET MARITIME », en abrégé « ON ».

Objet : « La société a pour objet sur le territoire de la Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'étranger, pour le compte de professionnels et de particuliers, dans le domaine du yachting, la conception et la fourniture de services d'accès Ethernet point à point, point à multipoint à des abonnés, des réseaux gérés à l'échelle nationale et internationale aux abonnés, des services de transport IP, d'accès Internet et de routage public aux abonnés, voix sur IP (VOIP dans un paysage maritime; Sur le territoire de Monaco, nous distinguons deux zones : la zone des Ports de Monaco portuaire, tel que définie dans la loi n° 1.303, qui nécessitera l'accord préalable des sociétés concessionnaires société d'exploitation de ports de Monaco et Monaco Telecom avant toute exploitation dans cette zone. Les eaux territoriales de Monaco, à l'extérieur des Ports, qui ne nécessitera aucun accord préalable pour toute exploitation dans cette zone. Ainsi que toute prestation de service en lien avec l'activité (maintenance, installation, ...).

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Julien BIZET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

SARL SEA BUSINESS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 2018, enregistré à Monaco le 7 mai 2018, Folio Bd 157 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL SEA BUSINESS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'intermédiation sous toutes ses formes (représentations, commissions et notamment courtage) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, l'achat et la vente, la location, la recherche de financement, l'affrètement, la gestion, la réparation, le contrôle, et l'assistance technique, l'étude et conseils en matière de prévention de pollution, la conception et la construction de navires et bateaux (à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à

l'article O.512-3 dudit Code) ; la prestation de tous les services relatifs aux biens ci-dessus à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Aristeidis PITTAS, associé.

Gérant : M. Dimitrios KONDYLIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

SURGISAFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2019, enregistré à Monaco le 14 mai 2019, Folio Bd 83 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SURGISAFE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la recherche et le développement, la fabrication par le biais de sous-traitants et la commercialisation de dispositifs médicaux ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus, ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACOTECH à Monaco.

Capital: 150.000 euros.

Gérant : M. Thierry DESJARDINS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

SMITH & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 25.000 euros Siège social : 22, boulevard de France - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2019, enregistrée à Monaco le 1^{er} août 2019, Folio Bd 54 V, Case 1, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « SMITH & CIE » en société à responsabilité limitée « EDITIONS DU PATRIMOINE » et d'en proroger le terme.

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

IM SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2019, les associés de « IM SARL » ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« À Monaco et à l'étranger :

- importation, exportation, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, commission, courtage de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans un local prévu à cet effet ;
- exportation, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

S.A.R.L. O.S.E.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.000 euros Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2019, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social : « L'organisation de rallyes-raids ainsi que de manifestations d'évènements liés aux sports mécaniques, à l'exclusion de toute activité relevant des missions dévolues à l'Automobile Club de Monaco ; la fourniture, la mise à disposition de véhicules d'assistance, ainsi que d'aéronefs civils légers et ultra légers et d'aéro-bulles, avec fourniture des pièces détachées, kits et accessoires, afin de permettre l'organisation et la sécurisation des rallyes-raids, le tout, sans stockage sur place. La gestion d'une écurie de compétition automobile. À titre accessoire, toute activité publicitaire et promotionnelle se rattachant aux activités sportives et plus spécialement au sport automobile et, exclusivement pour le compte

d'écuries et de professionnels de l'automobile, la fourniture d'accessoires et de pièces détachées de véhicules de compétition. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

GC ESPRESSO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 9, chemin de la Turbie - Monaco

—— NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2019, il a été pris acte de la nomination d'une cogérante associée, Mme Carmela VECCHIONE.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

KONCEPT MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2019, les associés de la SARL dénommée « KONCEPT MONACO » ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Mme Laura MANDOLESI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

YELL INVESTISSEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue - c/o Bellevue Business Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2019, Mme Laura BRIAND, associée, a été nommée cogérante et l'article 10-I-A des statuts modifié en conséquence.

La société est désormais gérée par M. Yan BRIAND et Mme Laura BRIAND.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

MARFI C. & S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision unanime des associés du 1^{er} août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

OCEANWAVE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7-9, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

GFS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 août 2019, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 12 août 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur le gérant M. Franck GIUGLARIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution de la société au, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

TMC DESIGN GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 juin 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 juin 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Craig ELLIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution, chez M. Craig ELLIS, au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2019.

Monaco, le 27 septembre 2019.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 10 juillet 2019, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social: 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 octobre 2019 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - Quitus aux administrateurs ;
 - Affectation des résultats ;
 - Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
 - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
 - Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
 - Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 août 2019 de l'association dénommée « INTERNATIONAL ELECTRIC SPORT ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace « L'Estoril » - Bloc B, c/o M. Gianfranco SPALLAROSSA, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « De promouvoir les sports électriques sous toutes leurs formes, de promouvoir l'organisation des compétitions et des évènements et manifestations (nationales et internationales), de développer la culture du sport et le respect de l'environnement dans la Principauté et à l'étranger.
- De promouvoir le sport en association à l'utilisation des énergies renouvelables par rapport à celles fossiles, et promouvoir en même temps l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- De favoriser le dialogue entre fédérations, organismes et institutions qui réglementent l'utilisation des véhicules électriques sportifs, et de les soutenir dans leur mission institutionnelle.

L'association s'engage sans réserve en faveur d'un sport équitable ; elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière. À cet effet, elle se dote d'un règlement particulier qui sera annexé aux présents statuts. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 septembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.967,24 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.479,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.666,77 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.516,73 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.489,29 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,08 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,29 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,75 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.257,68 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.478,90 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	741,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.283,60 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.553,70 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.163,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.772,89 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.455,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.451,99 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.702,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	685.993,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.168,59 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.327,00 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.109,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 septembre 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.060,66 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.345,03 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.337,05 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.874,21 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.012,61 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.714,99 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.994,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.110,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.836,29 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

